

Décision OPQ 2025-854, 21 février 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

**Assurance de la responsabilité professionnelle
des ingénieurs forestiers**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La vice-présidente de l'Office des professions du Québec,
MARIELLE COULOMBE

**Règlement sur l'assurance de la
responsabilité professionnelle des
ingénieurs forestiers**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*).

1. L'ingénieur forestier doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un ingénieur forestier au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat d'assurance ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

3. Malgré l'article 1, l'ingénieur forestier remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif d'un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale visée à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1);

2° il est au service exclusif d'une organisation pourvu que celle-ci réponde financièrement de toute faute commise par l'ingénieur forestier dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2.

4. Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1, l'ingénieur forestier qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est inscrit au tableau de l'Ordre, mais ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier;

2° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

5. L'ingénieur forestier auquel s'applique l'une des situations visées à l'article 3 ou à l'article 4 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande, au moyen du formulaire prévu à cet effet, afin qu'elle soit reconnue.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, l'ingénieur forestier présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

6. Dès que cesse la situation qui est reconnue, l'ingénieur forestier doit en aviser l'Ordre sans délai et adhérer au contrat du régime collectif ou transmettre une demande fondée sur une autre situation.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 3).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

85111

